Date d'édition : 14/02/2023



Référentiel de Paye



200527

Indemnité journalière pour services aériens techniques allouée aux personnels civils du ministère de la défense.

1. Identification

Code BJ	200527
Libellé bulletin de Paie	IND. SERV. AERIENS TECHN.
Code PAY	0527
Libellé	Indemnité journalière pour services aériens techniques allouée aux personnels civils du ministère de la défense.
Référence	200527
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées -Défense (civils)
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1973
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200527_MINARM_IND_SERV_AERIENS_TECHN_v1.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200527_MINARM_IND_SERV_AERIENS_TECHN_Annexe_v1.pdf http://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 74-122 du 18 février 1974 relatif à l'indemnité journalière pour services aériens techniques alloués à certaines catégories de personnels civils des armées		
Décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 fixant le mode de calcul des majorations pour service à la mer et des majorations pour service en sous-marin		
Arrêté du 28 février 1995 fixant le taux de l'indemnité journalière pour services aériens techniques allouée aux personnels civils du ministère de la défense appelés pour le service à effectuer des vols à caractère technique		DEFP9501161A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Date d'édition : 14/02/2023

N - Contractuel de droit public

O - ODE non affilié

- O ODE réglementé affilié
- S Stagiaire
- T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Effectuer dans le cadre du service des vols ayant un caractère technique. Effectuer dans le cadre du service des descentes en parachute.

L'indemnité est attribuée au vu d'un document dûment visé par le chef de service et attestant de la réalité des services aériens effectués.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201011	MAJ.JOURN.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 72-221	

Commentaire

L'article 3 du décret n° 51-1208 prévoit que les indemnités pour services aériens (200527) sont incompatibles avec la majoration pour service en mer (ARM200351 / 201011).

De plus, l'article 5 du décret de référence, qui prévoit l'incompatibilité de la majoration pour services en sous-marins avec l'indemnité pour services aériens (200527) concerne les majorations versées au personnel militaire. Les indemnités d'embarquement sur sous-marin allouées au personnel civil (200525 et 200526) relèvent de dispositions particulières (article 6 du décret et arrêtés d'application), qui ne reprennent pas expressément ses dispositions.

Toutefois, il y a bien une incompatibilité de fait des indemnités pour services aériens avec l'indemnité fixe d'embarquement sur sous-marin (200525) et l'indemnité horaire pour embarquement avec immersion (200526) du fait du caractère exclusif des missions exercées pour en bénéficier.

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Taux de l'indemnité journalière : 66,09 F, soit 10,08 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

Date d'édition : 14/02/2023

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0527	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	3000	0000000	2
Indemnité journalière pour services aériens techniques allouée aux	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui